

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 5-290-1920 le 9 novembre 1920.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 novembre 1920

Numéro JO  
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro  
31 décembre 1920

### VISAS

Le Président de la République Française, Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires, des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 23 août 1919: Sur le rapport du Ministre des colonies;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'article ter du décret du 23 août 1919, modifiant l'article 35, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servaat hors de son says d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de : « Deux ans pour l'Afrique Equatoriale française, l'Afrique Occidentale française, la Côte Française des Somalis et la Cavane française. Trois ans pour Flndo-Chine française, Madagascar et Dépendances (Y compris Mavotte et les Comores), pour les établissements français dans l'Inde et pour les Nouvelles-Hébrides. « Canq ans pour les autres colonies.

#### Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

**A. MILLERAND, Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.**